Convention collective nationale de travail du 10 mars 1970 concernant les conserveries coopératives et SICA (étendue par arrêté du 17 novembre 1971, *Journal officiel* du 7 janvier 1972) IDCC : 7003

# Avenant n°126 du 22 juin 2022

NOR : AGRS2397001M IDCC : 7003

#### Entre:

Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole FELCOOP Fédération française teillage de lin FESTAL Fédération française de la déshydratation FND D'une part, et

Fédération Générale Agroalimentaire CFDT Confédération française des travailleurs chrétiens de l'agriculture CFTC-Agri D'autre part, Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

# Salaires au 1er juillet 2022

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les salaires mensuels minima sont fixés à :

Echelon	Salaire mensuel
A1	1 645,58 €
A2	1 656,20 €
B1	1 668,33 €
B2	1 683,50 €
C1	1 706,25 €
C2	1 736,58 €
C3	1 759,33 €
C4	1 789,67 €
D1	1 824,31 €
D2	1 861,29 €
D3	1 925,88 €
D4	2 032,21 €
E1	2 110,80 €
E2	2 215,58 €
E3	2 375,84 €
E4	2 523,78 €
F	2 724,49 €
G	3 798,92 €

**Article 2** 

Champ d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application de la CCN 7003, y compris aux entreprises comptant moins de 50 salariés qui ne justifient d'aucune disposition particulière en matière de rémunération minimale.

# Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 22 juin 2022

(Suivent les signatures)

Convention collective nationale de travail du 10 mars 1970 concernant les conserveries coopératives et SICA (étendue par arrêté du 17 novembre 1971, *Journal officiel* du 7 janvier 1972) IDCC : 7003

### Avenant n°127 du 16 novembre 2022

NOR : AGRS2397002M IDCC : 7003

#### Entre:

Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole FELCOOP Fédération française teillage de lin FESTAL Fédération française de la déshydratation FND D'une part, et

Fédération Générale Agroalimentaire CFDT Confédération française des travailleurs chrétiens de l'agriculture CFTC-Agri D'autre part, Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1er

### Salaires au 1<sup>er</sup> novembre 2022

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022, les salaires mensuels minima sont fixés à :

Echelon	Salaire mensuel
A1	1 678,95 €
A2	1 689,82 €
B1	1 702,20 €
B2	1 717,68 €
C1	1 740,89 €
C2	1 771,83 €
C3	1 795,04 €
C4	1 826 €
D1	1 861,34 €
D2	1 899,07 €
D3	1 964,98 €
D4	2 073,46 €
E1	2 153,65 €
E2	2 260,56 €
E3	2 424,07 €
E4	2 575,01 €
F	2 779,80 €
G	3 876,04 €

Article 2

Champ d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application de la CCN 7003, y compris aux entreprises comptant moins de 50 salariés qui ne justifient d'aucune disposition particulière en matière de rémunération minimale.

# Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 16 novembre 2022

(Suivent les signatures)